

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

=====



Nous, Maire de SEIGNOSSE,

VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles L.131-2 et L.131-4 du Code des Communes,

VU l'article R.26 du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 1987 portant création et délimitation de la zone d'aménagement concer-

VU l'Arrêté Municipal du 25 février 1988 concernant la protection du site de cette zone,

té du Golf de SEIGNOSSE,

concernant la protection du

Considerant qu'à la suite du peuplement des deux étangs de la Z.A.C. du Golf de SEIGNOSSE par des poissons faucardeurs, il y a lieu d'y interdire la pêche,

de la Z.A.C. du Golf.

par Monsieur le Directeur de la Société INTERCONSTRUCTION,

- A R R E T O N S -

=====

Article 1er:- La pêche à la ligne et par tout autre moyen est strictement interdite dans les étangs situés sur la zone d'aménagement concerté du Golf de SEIGNOSSE.

Article 2 :- Une signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place en vue de l'information de cette interdiction.

Article 3 :- Le Secrétaire Général, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à SEIGNOSSE, le 13 février 1992.

Le Maire,
RAVAILHE Maurice.



ARRÊTÉ TRANSMIS A

M. LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE : 13 FEV. 1992

ET LE : 13 FEV. 1992

REVISÉ PAR LE : 17 FEV. 1992

(Loi du 02/03/1982 complétée loi du 22/07/1982).

